

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore plusieurs orateurs inscrits. L'heure est trop avancée pour achever ce soir la discussion de la première question du programme.

Je remets donc au 21 mars la suite de cette discussion.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

Nous publions, immédiatement à la suite de la séance, une étude sur les établissements belges de réforme qui montre l'application pratique des idées si heureusement développées par M. l'inspecteur général Puibaraud.

Cette étude offre d'autant plus d'intérêt pour nos lecteurs qu'elle fait connaître les dispositions d'une décision ministérielle encore récente modifiant les classifications antérieures.

LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE BELGES ⁽¹⁾

A l'Assemblée générale du 21 février dernier, M. l'inspecteur général Puibaraud a exposé le système de classement par âge des enfants soumis à l'éducation pénitentiaire qu'il avait déjà soutenu devant la Commission du Ministère de l'Intérieur (*supr.*, p. 272). Ce système présente certaines analogies avec l'organisation adoptée en Belgique pour les Écoles de bienfaisance. Il pourra être intéressant pour la suite de la discussion de donner ici un court exposé du fonctionnement de ces institutions.

Jusqu'en 1890, la Belgique a possédé deux types bien tranchés d'établissements d'éducation administrative :

1° Les *Écoles agricoles*, placées dans le service de la Bienfaisance et destinées à recevoir les jeunes mendiants et vagabonds mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'art. 7 de la loi du 6 mars 1866.

2° Les *Écoles de réforme*, relevant de l'Administration pénitentiaire et destinées aux enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du Gouvernement par le tribunal (art. 72 du Code pénal).

L'expérience prouva que cette distinction purement théorique ne correspond pas à la réalité des faits. « Tous ces enfants ont été exposés aux mêmes influences malsaines; établir entre eux le classement, avec toutes les divisions et subdivisions nécessitées par des raisons de moralité ou des nécessités de discipline, est la difficulté suprême d'une bonne organisation du service. On double la difficulté en séparant les enfants dont la situation légale n'est pas la même pour les remettre à deux administrations différentes. »

(1) Premier rapport triennal sur l'exécution de la loi du 27 novembre 1891. (Documents parlementaires, Chambre des représentants, 1897, n° 203). — A. S. DE LATTRE, *Interprétation pratique de la loi du 27 novembre 1891*, broch. in-8, Bruxelles, 1892. — J. LE CORBESIER, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles: *La protection de l'enfance et le placement dans les familles*, rapport au second Congrès international d'Anvers, 1897 (Compte rendu, tome I^{er}, 1^{re} section, 1^{re} question. — *Conf. Revue*, 1894, p. 310).

Ces considérations, exprimées par le Ministre de la Justice dans un Rapport au Roi, ont motivé l'arrêté royal du 7 juillet 1890 par lequel les Écoles de réforme sont transférées à l'Administration de la Bienfaisance pour être réunies aux Écoles agricoles sous le nom commun d'Écoles de bienfaisance de l'État (1).

Un nouveau pas a été fait par le législateur de 1891.

Les auteurs de la loi se proposaient comme but essentiel la répression du vagabondage et de la mendicité. Mais ils ont parfaitement compris que, suivant l'expression du Ministre qui a eu l'honneur de déposer le projet de loi, « pour détruire l'armée du mal, il faut avant tout tarir son recrutement (2) ». Aussi a-t-on tout d'abord organisé complètement l'éducation de l'enfance abandonnée ou coupable.

Quatre principes dominant toute cette organisation (3) :

1° Plus d'emprisonnement pour les mineurs de seize ans. Un système éducatif sera substitué au système répressif.

2° Il n'y a pas lieu de maintenir de distinction entre les enfants condamnés et les enfants moralement abandonnés, nommés en Belgique « enfants martyrs ». L'âge est la meilleure base de la sélection.

3° Le séjour à l'École doit être une mesure préparatoire au placement; celui-ci est le véritable but de l'éducation, car seul il procure « un apprentissage de la vie libre dans un milieu normal ».

4° La limite de l'âge éducatif doit être fixée à vingt et un ans accomplis.

Les enfants à soumettre à l'éducation administrative ainsi définie comprenaient quatre catégories :

1° Les accusés ou prévenus âgés de moins de seize ans accomplis acquittés comme ayant agi sans discernement (art. 72 du Code pénal).

2° Les mendiants, vagabonds et souteneurs âgés de moins de dix-huit ans et mis par le juge de paix à la disposition du Gouvernement pour être internés, jusqu'à leur majorité, dans une École de bienfaisance (art. 24 de la loi du 27 novembre 1891).

3° Les individus âgés de moins de dix-huit ans dont l'admission dans une École de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du Royaume et autorisée par le Ministre de la Justice (art. 33 même loi).

4° Les individus âgés de moins de dix-huit ans condamnés par les

(1) Cf. *Revue*, 1892, p. 215, article de M. DE CORNY : *Le patronage en Belgique*.

(2) Discours de M. Le Jeune au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, Paris, 1893. (*Revue*, 1893, p. 912.)

(3) Ces principes ont été préalablement sanctionnés par le vote du premier Congrès international de patronage, Anvers, 1890.

tribunaux à l'emprisonnement et maintenus par le juge, à l'expiration de leur peine, à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité (art. 26 de la même loi).

En outre, la loi disposait (art. 29) que les individus qui n'auraient pas dépassé l'âge de treize ans accomplis lors de leur entrée dans une École de réforme resteront, pendant toute la durée de leur internement complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé. Il en sera de même pour ceux qui entreront à l'école âgés de plus de treize ans et de moins de seize.

Afin d'établir ces diverses catégories pour les deux sexes, l'État a créé immédiatement huit établissements : cinq pour les garçons, à Ruysselede, Namur, Saint-Hubert, Reckheim et Gand, et trois pour les filles, à Beernem, Namur et Bruges.

Un sixième établissement a été ouvert pour les garçons à Moll, province d'Anvers, le 1^{er} septembre 1894.

L'École installée provisoirement à Namur a pu être, par suite, évacuée et ses pensionnaires répartis entre les autres établissements.

Elle sera remplacée par une nouvelle École actuellement en construction à Ypres. Un philanthrope, M. Charles Godtschalk, a légué en 1892 une somme de 700.000 francs pour créer cet établissement. L'adjudication des travaux a eu lieu à l'automne de 1899. La dépense total s'élèvera à 1.125.000 francs.

Le quartier de discipline des filles, primitivement installé à Bruges comme annexe de la Maison de refuge, a été transféré à Namur, par décision ministérielle du 13 juin 1896. Il y occupe les locaux précédemment occupés par les garçons.

Les affectations primitives ont été modifiées par une décision ministérielle du 21 mai 1896. Voici la répartition actuelle des enfants par sexe et par catégorie, dans les établissements précités.

I. — GARÇONS.

1° École de bienfaisance de Ruysselede (Flandre occidentale), divisée en deux quartiers absolument séparés :

a) Enfants de moins de onze ans envoyés des neuf provinces du royaume en vertu de l'art. 72 du Code pénal (100 enfants).

b) Enfants de moins de quinze ans envoyés des neuf provinces en vertu des art. 24 et 33 de la loi de 1891 (450 enfants).

2° École de bienfaisance de Reckheim (province de Limbourg), 400 places :

a) Jeunes gens de quinze à dix-huit ans envoyés en vertu de l'art. 24 de la loi de 1891 et provenant des provinces de Brabant, Liège, Limbourg et Luxembourg.

b) Jeunes gens de quatorze à dix-huit ans envoyés en vertu des art. 25 et 26 de la loi de 1891 et de quatorze à seize ans envoyés en vertu des art. 72 et 76 du Code pénal, provenant des provinces de Anvers, Limbourg et Namur.

3° École de bienfaisance de Moll (province d'Anvers), 400 places :

a) Jeunes gens de quinze à dix-huit ans envoyés en vertu de l'art. 24 de la loi de 1891 et provenant des provinces de Anvers, Flandre orientale, Flandre occidentale, Hainaut et Namur.

b) Jeunes gens de quatorze à dix-huit ans envoyés en vertu des art. 25 et 26 de la loi de 1891 et ceux âgés de quatorze à seize ans envoyés en vertu des art. 72 et 76 du Code pénal, provenant des provinces de Flandre occidentale et de Hainaut.

4° École de bienfaisance de Saint-Hubert (Luxembourg belge), 400 places :

a) Enfants de onze à quatorze ans envoyés de tout le royaume en vertu des art. 25 et 26 de la loi de 1891 ou des art. 72 et 76 du Code pénal.

b) Jeunes gens de plus de quatorze ans envoyés en vertu des mêmes dispositions et provenant des provinces de Brabant, Flandre orientale, Liège et Luxembourg.

5° Quartier de discipline de Gand (1), 200 places, environ.

Tous les indisciplinés des Écoles, les enfants placés qui ont donné lieu à des plaintes sérieuses, tous les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de dix-huit ans, envoyés en vertu de l'art. 24 de la loi de 1891, et les enfants condamnés en vertu de l'art. 73 du Code pénal. Ce dernier cas devient très rare.

II. — FILLES.

1° École de bienfaisance de Beernem (Flandre occidentale), (250 places) :

Toutes les filles provenant des neuf provinces jusqu'à treize ans.

2° École de bienfaisance de Namur (150 places) :

Toutes les filles provenant des neuf provinces et âgées de plus de treize ans.

(1) *Revue*, 1894, p. 1285. *Conf. infr.*, p. 523.

3° Quartier de discipline de Namur :

Toutes les indisciplinées et toutes les prostituées de l'art. 24 de la loi de 1891.

Il est superflu de décrire les Écoles de bienfaisance après le tableau si exact qui en a été fait ici même par M. le professeur Garçon (*Revue*, 1895, p. 370). Notre distingué collaborateur a résumé son opinion sur Ruysselede en ces mots : « C'est un pensionnat pour les pauvres. »

Nous nous contenterons de faire remarquer que les inconvénients résultant d'effectifs qui peuvent paraître trop élevés sont considérablement atténués par ce double fait : 1° dans chaque établissement existent des sections multiples, complètement séparées les unes des autres, et où les enfants sont répartis suivant leur âge et leur état moral ; 2° le personnel est très nombreux, il comporte un surveillant pour douze à quinze enfants au plus (1).

Nous devons, par contre, donner des renseignements sur le patronage qui constitue un complément nécessaire du régime organisé par la loi de 1891 en s'occupant complètement du placement au dehors et du contrôle des enfants placés (2).

On trouve, en Belgique, un *Comité de patronage des condamnés libérés et de la protection de l'enfance* partout où existe une prison, c'est-à-dire au chef-lieu des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume (3). Ces Comités touchent un subside de l'État et leurs membres doivent être agréés par le Gouvernement. Ils s'occupent :

a) Des condamnés adultes ;

b) Des enfants mis à la disposition du Gouvernement et libérés provisoirement des Écoles de bienfaisance, soit qu'ils soient rendus à

(1) Voici les chiffres donnés par M. le Ministre de la Justice dans la séance de la Chambre des représentants du 2 mars 1898 :

Moll	234 élèves.	30 surveillants.	12 0/0
Reckheim	347 —	36 —	10 —
Saint-Hubert	479 —	43 —	9 —

Mais la proportion serait un peu moins élevée dans les autres écoles, nous dit-on.

(2) On voit que la Belgique a su organiser pratiquement le patronage prescrit par l'art. 19 de notre loi du 5 août 1850, dont nous cherchons encore la formule après un demi-siècle écoulé.

(3) Il existe, en outre, un Comité dans un chef-lieu de canton, à Seraing (arrondissement de Liège). Il s'occupe spécialement des ouvriers des usines Cockerill et de leurs familles.

Deux autres Comités ne s'occupent que de la Protection de l'enfance : Sierre (arrondissement de Malines) et Thielt (arrondissement de Bruges).

leurs familles, soit qu'ils soient placés en apprentissage ou chez des nourriciers, sur l'initiative des Comités;

c) Des enfants moralement abandonnés ou victimes de l'insouciance de leurs parents qui n'ont été encore l'objet d'aucune mesure judiciaire (1);

d) En certains arrondissements (Mons, Tournai et Verviers), des aliénés indigents et adultes.

Ces Comités sont distincts des sections d'arrondissement de la Société générale des vagabonds, dont nous avons eu à parler ailleurs, et qui prennent spécialement sous leur tutelle les individus libérés des Refuge et Dépôt de Wortel et Merxplas.

Chaque Comité de patronage est l'intermédiaire obligé pour le placement des enfants dans son arrondissement; il les reçoit du Gouvernement et les remet aux nourriciers.

Des membres correspondants, choisis dans les communes rurales parmi les personnes notables (juges de paix, notaires, médecins, propriétaires), se chargent de choisir les familles auxquelles les enfants seront confiés et de visiter régulièrement les enfants placés.

La désignation des enfants envoyés chez les patrons ou nourriciers est faite par les directeurs des Écoles de bienfaisance, après examen de la fiche relative au patron que lui communique le Comité. Il envoie à son tour à celui-ci une fiche résumant le passé de tout enfant désigné pour être placé.

Chaque Comité envoie tous les quatre mois au Ministre un rapport sur les enfants placés dans sa circonscription. Ceux dont la conduite donne lieu à des plaintes sérieuses sont réintégrés, soit à l'École de bienfaisance, soit au quartier de discipline. Le nombre des réintégrations a été, pendant la période triennale, de 203 pour les garçons et 22 pour les filles sur un total de 1.324 placements. La proportion des enfants qui n'ont donné lieu à aucune plainte est donc environ de 78 0/0.

Les bons résultats obtenus amènent des demandes plus nombreuses d'enfants. Les préventions disparaissent rapidement.

(1) Dans les grands centres où le nombre, considérable, des enfants à protéger a exigé la division du travail, des Sociétés spéciales, dites *Sociétés protectrices des enfants martyrs*, ont repris la partie de l'œuvre des Comités désignée sous la lettre c, les Comités cessant alors de s'occuper de cette catégorie. Tel est le cas à Bruxelles, Anvers, Liège et Gand. Le budget de la Société de Bruxelles atteint annuellement 50.000 francs. Elle entretient un asile remarquablement installé, rue des Comédiens, 25.

Ces Sociétés spéciales ne sont ni agréées, ni subventionnées par le Gouvernement et tirent toutes leurs ressources de la charité privée.

Les mécomptes se produisent généralement au début du placement. Pour beaucoup de cas, ils proviennent de ce que l'enfant n'avait pas séjourné assez longtemps à l'école. Il y a là un danger qui a été signalé à maintes reprises par le directeur d'une des principales Écoles de bienfaisance.

Les placements sont faits, en immense majorité, à la campagne, entre douze et quinze ans. On ne peut cependant pas dire qu'ils aient pour résultat d'y fixer pour toujours le pupille. Les causes générales qui poussent le campagnard vers les villes agissent avec plus de force encore sur celui qui en est originaire et retrouve les souvenirs du passé dans sa mémoire d'enfant. Il y arrive trop souvent désespéré, sans état. Aussi certains Comités, notamment ceux de Liège, Mons et Charleroi, ont pris le parti de faire des placements dans la grande industrie (1).

Les Comités paient un subside aux nourriciers pour les enfants en bas âge. Ce subside diminue, puis est remplacé par un salaire, croissant à mesure que l'enfant grandit. Des livrets de caisse d'épargne, qui ne peuvent être remboursés avant la majorité, servent à la constitution d'un pécule destiné à faciliter un établissement.

Par contre, les Comités reçoivent de l'État une subvention qui varie suivant les années et les Comités et est, en moyenne, d'environ 0 fr. 50 c. par enfant et par jour. Ces subventions sont comptées par les directeurs des écoles de bienfaisance qui se chargent d'exercer les recours de droit contre les familles et les communes, pour simplifier la tâche des Comités.

Quelques Comités (2) se sont adjoint des sections de dames qui s'occupent du placement des filles. Le nombre en est relativement plus restreint, en raison des difficultés spéciales qu'ils présentent.

Enfin, tous les Comités d'arrondissement sont placés sous l'autorité supérieure de la Commission royale des patronages, constituée le 12 mai 1894 et composée de vingt-neuf membres nommés par le Roi. Cette Commission discute les questions générales concernant le patronage, intervient près des pouvoirs publics, communique par

(1) On nous signale, d'autre part, que les enfants ainsi placés sont difficiles à surveiller et que les déceptions sont beaucoup plus fréquentes que parmi les enfants placés à la campagne.

(2) Il existe neuf Comités de dames adjoints aux Comités d'hommes à Bruxelles, Liège, Verviers, Gand, Bruges, Mons, Namur et Arlon.

Il y a, de plus, des dames adjointes individuellement aux Comités de Tournai, Charleroi, Nivelles et Audenarde.

des circulaires avec les Comités locaux. C'est, à proprement parler, « l'Académie du Patronage » (1).

En résumé, le système belge est établi sur l'union intime de l'éducation administrative et du patronage.

Il réalise l'unité de type d'établissement, réclamé par M. Puibaraud, avec sélection par âge dans les diverses écoles et dans les sections de celles-ci, sans jamais mélanger les enfants entrés à l'École à un âge différent.

La désignation des enfants à placer appartient à l'Administration, qui les juge à l'épreuve, d'après leur conduite quotidienne; le contrôle des enfants placés est confié au patronage et exercé sur les lieux.

Les décisions graves sont réservées au Ministère de la Justice, qui statue sur le vu des rapports des directeurs d'École et du patronage.

En terminant, nous adressons tous nos remerciements à MM. les directeur et aumônier du Refuge de Bruges, ainsi qu'à M. Henri Jaspard, secrétaire de la Société royale des Patronages à Bruxelles, qui ont bien voulu compléter nos souvenirs personnels par des renseignements précis et détaillés et nous ont ainsi fourni les meilleurs éléments de ce court exposé d'une institution qui fait grand honneur à un pays voisin et ami de la France.

Louis RIVIÈRE.

(1) Rappelons aussi l'action des *Comités de défense des enfants traduits en justice* qui existent à Bruxelles, Anvers, Liège et Verviers. Ces Comités sont composés exclusivement d'avocats, s'occupent des délinquants âgés de moins de seize ans, plaident pour eux devant les tribunaux correctionnels, et collaborent à l'œuvre des Comités de patronage en surveillant les enfants libérés des Écoles de Bienfaisance et rendus à leurs parents.

DE LA PLAINTÉ

DE LA PARTIE LÉSÉE AU JUGE D'INSTRUCTION

Lorsqu'une personne est lésée par un délit, elle peut joindre son action en indemnité à l'action pénale que le ministère public exerce, pour cette infraction, devant les tribunaux répressifs. Et le même tribunal prononcera à la fois la condamnation à une peine dans l'intérêt de la société, et une condamnation à des dommages-intérêts en faveur de la victime. Mais, si l'action publique n'a pas été intentée par les magistrats du parquet et qu'ils refusent de poursuivre, la personne lésée peut encore exercer son action en dommages-intérêts par la voie criminelle; mais alors, du même coup, elle mettra en mouvement l'action publique, elle provoquera l'application d'une peine à son adversaire. Ce droit est bien connu, il me suffit de le rappeler.

Il s'exerce de façon fort simple lorsque la victime peut user du droit de citation directe. Mais la question devient plus délicate, quand un obstacle quelconque empêche d'introduire l'action par ce moyen. Et cette situation peut exister dans une double série d'hypothèses : ou bien la loi elle-même interdit de citer directement devant le tribunal répressif; elle impose auparavant des formalités, un examen favorable de l'affaire par certaines personnes : c'est le cas pour les crimes. Ils ne peuvent être jugés par la Cour d'assises qu'après une instruction, et sur renvoi de la chambre des mises en accusation. Ou bien, à défaut de la loi, les faits eux-mêmes empêchent, au moins provisoirement, de citer devant le tribunal. On est bien en présence, semble-t-il, d'un simple délit; une instruction n'est pas légalement nécessaire; mais l'auteur ou les auteurs sont jusqu'ici inconnus de la victime. On ne peut délivrer de citation directe, car on ne conçoit pas de citation délivrée en blanc.

Dans ces deux cas, il est impossible de porter immédiatement l'affaire à l'audience; il faut qu'un juge d'instruction vienne éclaircir les faits ou en constater le caractère criminel, le plus souvent les